



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS
Direction F - Office alimentaire et vétérinaire

1 octobre 2003

**Orientations générales à l'intention des autorités
des pays tiers sur les procédures à suivre lors de
l'importation d'animaux vivants et de produits
d'origine animale dans l'Union européenne**

Le présent document a été établi à titre d'information uniquement. La Commission européenne ne l'a pas adopté ni approuvé en quoi que ce soit.

La Commission européenne ne garantit pas l'exactitude des informations fournies et décline toute responsabilité quant à l'usage qui en sera fait. Les utilisateurs doivent donc prendre toutes les précautions nécessaires avant d'utiliser ces informations, ce qu'ils font entièrement à leurs propres risques.

POINT DE CONTACT INITIAL	4
1. INTRODUCTION.....	5
2. PRINCIPES GENERAUX.....	5
3. SITUATION ZOOSANITAIRE	6
4. CONTROLES DES RESIDUS	7
5. NORMES RELATIVES A L'AUTORITE NATIONALE	8
6. NORMES DE SECURITE ALIMENTAIRE DANS LES ETABLISSEMENTS DE TRANSFORMATION	9
7. CONTROLES A L'IMPORTATION RELATIFS A L'ESB.....	10
8. CERTIFICATION SANITAIRE.....	11
9. PROCEDURE D'AGREMENT DU PAYS	11
9.1. Législation générale.....	13
9.2. Matériaux en contact avec les denrées alimentaires.....	19
9.3. Listes provisoires de pays tiers et d'établissements agréés.....	20
9.4. Contrôles de résidus et de contaminants	25
9.5. Conditions des contrôles sanitaires et de la certification (produits animaux).....	27
9.5.1. Ovoproduits	27
9.5.2 Poissons et produits de la pêche	27
9.5.3 Viande fraîche (mammifère)	29
9.5.4 Viande de gibier (d'élevage) et viande de lapin.....	29
9.5.5 Viande de gibier (sauvage).....	30
9.5.6 Trophées de chasse	30
9.5.7 Produits à base de viande	30
9.5.8 Lait et produits à base de lait.....	30

9.5.9	Viandes hachées et préparations à base de viande	31
9.5.10	Volaille et viandes de ratites.....	31
9.5.11	Produits animaux autres que ceux couverts ci-dessus	32
9.6.	Contrôles sanitaires et conditions de certification (animaux vivants).....	38
9.6.1.	Bétails et porcs vivants	38
9.6.2.	Chevaux vivants	38
9.6.3.	Volaille, ratites vivants, et oiseaux vivants autres que la volaille	39
9.6.4.	Ovins et chèvres vivantes	40
9.7.	Conditions vis à vis de l'ESB	40

POINT DE CONTACT INITIAL

Les demandes concernant l'agrément de pays tiers pour les importations d'animaux et de produits animaux dans l'Union européenne doivent être adressées, en première instance, à:

Dr Alejandro Checchi Lang, Directeur
Direction E, Direction générale santé et protection des consommateurs,
Commission européenne, Rue Belliard 232, B-1049 Bruxelles

Tél.: + 32 2 295 6838

Télécopieur: + 32 2 296 4286

Ces orientations générales peuvent être trouvées sur le site Web suivant:

http://europa.eu.int/comm/food/fs/inspections/special_topics/guide_thirdcountries_fr.pdf

1. INTRODUCTION

Les dispositions législatives détaillées de l'UE dans le domaine vétérinaire établissent les conditions qui doivent être appliquées par les États membres aux importations d'animaux vivants et de produits d'origine animale en provenance de pays tiers. Les principaux textes législatifs sont indiqués à l'annexe I.

Ces dispositions imposent une série de prescriptions en matière de santé et de contrôle, afin d'assurer que les animaux et les produits importés répondent à des normes au moins équivalentes à celles requises pour la production dans les États membres et le commerce intracommunautaire. Dans quelques domaines, où il n'y a pas d'harmonisation législative, les pays tiers devraient, conformément aux indications contenues dans les annexes aux présentes orientations, prendre contact avec les autorités des États membres afin d'obtenir des informations sur les conditions d'importation nationales.

Le présent document fournit des orientations aux autorités nationales des pays tiers souhaitant exporter des animaux vivants et/ou leurs produits dans l'Union européenne. Les parties intéressées doivent dans tous les cas prendre contact avec la Commission européenne (point de contact au début du document) pour vérifier si des modifications ont été apportées aux procédures décrites dans le présent document, et pour obtenir des informations plus détaillées sur leurs secteurs de production particuliers.

Les présentes orientations donnent une première description des principes généraux régissant ces importations, suivie d'informations plus détaillées sur les principales questions à aborder. Veuillez noter que des règles différentes pourraient s'appliquer aux importations en provenance de pays avec lesquels des accords «vétérinaires» ont été conclus. Ces autorités nationales devront contacter la Commission européenne pour examiner leur situation particulière.

Il convient également de noter que, compte tenu de la très grande variété de produits régis par les présentes orientations, certains éléments de celles-ci ne s'appliquent pas à toutes les importations. En cas de doute, des clarifications devraient être demandées auprès du point de contact mentionné au début du document.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'agrément peut porter sur la totalité ou sur une partie d'un pays tiers, en fonction de la situation zoonositaire et de la nature des animaux/produits pour lesquels l'agrément est demandé.

Le point 8 décrit plus en détails les différentes étapes à suivre lorsqu'un pays tiers souhaite obtenir un agrément. Dans la plupart des cas, une inspection sur place réalisée par les services de la Commission (Office alimentaire et vétérinaire – OAV) est exigée avant que la demande puisse être prise en considération. Cette démarche vise à évaluer si la situation zoonositaire, les services officiels, les dispositions légales, les systèmes de contrôle et les normes de production répondent aux exigences communautaires.

Pour la plupart des produits, les autorités nationales doivent être en mesure de démontrer que les principes fondamentaux qui suivent sont respectés, avant que la demande puisse être prise en considération:

- (1) la situation zoonositaire répond aux exigences communautaires pour les importations des animaux/produits en question;
- (2) les autorités nationales sont en mesure de fournir rapidement et régulièrement des informations sur l'existence sur leur territoire de certaines maladies animales

infectieuses ou contagieuses, en particulier des maladies figurant sur les listes A et B de l'Office international des épizooties;

- (3) il existe des dispositions législatives effectives sur l'utilisation des substances, en particulier sur l'interdiction ou l'autorisation des substances, leur distribution, leur mise sur le marché et les règles en matière d'administration et d'inspection;
- (4) un programme acceptable est en place pour suivre la présence de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et les produits d'origine animale pour lequel l'autorisation d'exportation est demandée;
- (5) les services vétérinaires sont capables de pratiquer les contrôles sanitaires nécessaires;
- (6) des mesures efficaces sont prises pour prévenir et enrayer certaines maladies animales contagieuses.

En outre, pour les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, les autorités nationales doivent garantir que les établissements de transformation proposés à l'agrément répondent aux exigences communautaires.

Pour la plupart des produits, lorsqu'une demande d'agrément est reçue par la Commission, un questionnaire préliminaire relatif aux animaux/aux produits en question sera envoyé aux autorités nationales. Cette mesure est destinée à évaluer si les exigences décrites dans le présent document peuvent être satisfaites et à rassembler des informations avant une éventuelle inspection de l'Office alimentaire et vétérinaire sur le terrain.

Lorsque les informations fournies par les autorités nationales sont jugées satisfaisantes et que l'inspection de l'OAV débouche sur une recommandation favorable, la Commission adoptera les dispositions législatives nécessaires pour accorder l'autorisation des importations, après avis favorable du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale (composé de représentants des États membres).

3. SITUATION ZOOSANITAIRE

Le pays tiers devrait être membre de l'Office international des épizooties (OIE) et avoir mis en place des systèmes permettant de détecter, signaler et confirmer rapidement les maladies de la liste A de l'OIE. Il devra s'engager formellement à notifier à la Commission européenne l'apparition de ces maladies dans les 48 heures de la confirmation.

Le pays tiers doit, soit disposer de ses propres laboratoires, permettant cette détection et cette confirmation, soit avoir pris des dispositions à cet effet avec des laboratoires convenables dans d'autres pays.

La mesure dans laquelle la situation zoosanitaire influera sur l'agrément ou sur les conditions de l'agrément variera en fonction du type d'animal ou de produit concerné. Par exemple, les importations d'animaux domestiques biongulés vivants n'ont pas été autorisées à partir de pays qui vaccinent contre la fièvre aphteuse ou qui sont touchés par la maladie. En revanche, pour les produits laitiers et carnés entièrement traités, ceci ne poserait pas de problème. D'autres détails sont fournis dans les annexes concernant des importations spécifiques.

Le pays doit disposer de systèmes de contrôle des maladies animales, dont le fonctionnement et les résultats seront consignés et démontrables. Ils comprendront, par

exemple, l'enregistrement des exploitations, l'identification des animaux et le contrôle des déplacements, de façon à pouvoir confirmer le respect des exigences communautaires de certification sanitaire.

Des plans d'urgence pour le contrôle et/ou l'éradication des foyers de maladies de la liste A de l'OIE doivent être en place et opérationnels (la nature et la portée de ces plans dépend des animaux ou produits pour lesquels l'agrément est demandé).

Pour les importations d'animaux vivants, les autorités doivent avoir instauré une série de programmes supplémentaires de contrôle/d'éradication des maladies, ainsi que de tests permettant de démontrer l'absence de certaines maladies et reflétant le type d'animaux concernés. De plus amples détails peuvent être trouvés dans les annexes du présent document.

Il convient également de faire observer que, pour certains produits d'origine animale, des contrôles zoosanitaires supplémentaires peuvent être exigés. Par exemple, la viande provenant de pays qui pratiquent la vaccination contre la fièvre aphteuse peut avoir à subir des procédés de maturation supplémentaires (y compris le désossement) pour assurer la destruction du virus, et des prescriptions minimales de traitement sont établies pour les produits à base de viande en fonction de la situation zoosanitaire dans le pays concerné.

La politique d'importation des pays tiers, y compris les contrôles, et la situation zoosanitaire dans les pays voisins seront prises en considération.

N.B. Avant qu'une demande d'autorisation des importations dans l'UE puisse être acceptée, la situation zoosanitaire pour les animaux/les produits concernés doit avoir été jugée acceptable.

Le détail des exigences de police sanitaire à l'importation pour les pays et les animaux/les produits existants peut être trouvé dans la certification jointe à la législation communautaire en la matière, à l'annexe de la présente note.

4. CONTRÔLES DES RÉSIDUS

L'UE a instauré des dispositions législatives détaillées sur les contrôles de l'utilisation et de la surveillance d'un grand nombre de médicaments vétérinaires et d'autres substances dans toutes les catégories d'animaux et de produits destinés à la consommation humaine. Le pays tiers doit pratiquer des contrôles légaux des substances interdites, à l'égard des animaux et des produits destinés à l'importation.

Tous les pays tiers qui souhaitent exporter vers l'UE sont soumis à l'obligation fondamentale de disposer d'un programme de surveillance de ces substances qui réponde aux exigences de la législation en question à l'égard des animaux et/ou produits à base d'animaux concernés. Ce programme doit être présenté pour approbation initiale à la Commission européenne, avant que puisse être entamée toute autre partie de la procédure d'agrément.

Ensuite, les résultats du programme de chaque année, seront soumis tous les ans à la Commission européenne, en même temps qu'un programme mis à jour pour l'année suivante.

Des laboratoires répondant aux normes fixées dans la législation communautaire doivent être disponibles.

Il peut être acceptable que le programme de surveillance et les contrôles des substances interdites se limitent au secteur fournissant des produits destinés à l'exportation dans l'UE. Ceci exigerait des procédures efficaces d'enregistrement, de contrôle, de traçabilité et d'identification, combinées avec un système de suivi fiable et transparent. Ces procédures et ce système seraient soumis à une évaluation spéciale dans le cadre du processus d'agrément.

5. NORMES RELATIVES À L'AUTORITÉ NATIONALE

Il est essentiel que l'autorité nationale (souvent dénommée «autorité compétente») soit à même d'effectuer les contrôles vétérinaires requis. Toute lacune serait susceptible d'empêcher de prendre en considération la demande d'agrément, ou d'entraîner le retrait d'un agrément existant.

Dans le cadre du processus d'agrément, un questionnaire détaillé, relatif au secteur pour lequel l'agrément est demandé, est envoyé à l'autorité nationale. Parmi les différents points abordés, ceux qui suivent présentent une importance particulière pour l'évaluation de l'autorité.

- (1) *Structure de gestion.* Elle doit garantir une communication adéquate entre les services officiels centraux, régionaux et locaux. Les autorités centrales, responsables des normes, doivent être en mesure d'exercer un contrôle sur les services régionaux et locaux.
- (2) *Indépendance.* Les services officiels doivent être indépendants des pressions extérieures et être à même d'accomplir leurs tâches sans restrictions injustifiées. Les fonctionnaires individuels doivent disposer d'un statut qui assure leur indépendance des entreprises commerciales et ils ne doivent pas dépendre d'elles financièrement.
- (3) *Ressources.* À tous niveaux, les services officiels, y compris les contrôles aux frontières et les laboratoires, doivent disposer de ressources suffisantes en personnel, en moyens financiers et en équipement pour leur permettre de remplir leurs fonctions de contrôle.
- (4) *Personnel.* Tout le personnel des services officiels doit avoir un statut indépendant. Lorsqu'il est fait appel à du personnel extérieur, des dispositions doivent être prises pour garantir qu'il dispose du même degré d'indépendance et de fiabilité que les fonctionnaires à plein temps.
- (5) *Recrutement et formation.* L'autorité compétente doit être en mesure de démontrer que les emplois vacants sont pourvus rapidement et que le fonctionnement des services officiels n'est pas mis en péril par des carences de personnel qualifié. Des programmes de formation permettant au personnel de remplir ses fonctions de façon adéquate doivent être en place et dûment consignés.
- (6) *Pouvoirs juridiques/coercitifs.* Les services officiels doivent en disposer et les utiliser. Ces pouvoirs doivent être consacrés par la législation nationale et permettre à ces services de remplir efficacement leurs fonctions de contrôle.
- (7) *Priorités et documents en matière de contrôles.* Les services officiels doivent disposer de systèmes écrits destinés à attribuer des priorités à leurs activités de

contrôle, en fonction des risques posés par les différentes étapes de la chaîne de production. La planification, l'efficacité et les résultats de ces contrôles aux niveaux central, régional et local doivent être enregistrés, de façon à pouvoir démontrer le respect des normes communautaires. Idéalement, des systèmes d'audit internes devraient permettre de surveiller le fonctionnement de ces contrôles.

- (8) *Services de laboratoires.* Il doit exister un réseau de laboratoires disposant de ressources adéquates, comportant un laboratoire central de référence, indépendant des producteurs/transformateurs et couvrant tout le pays. Il pourrait, toutefois, être acceptable d'utiliser les laboratoires d'autres pays lorsqu'il peut être démontré que ceux-ci offrent des services de même niveau. Les règles communautaires spécifiques régissant le fonctionnement et les capacités des ces laboratoires pour des secteurs de production particuliers doivent être respectées. Les missions du réseau de laboratoires doivent être clairement définies, ainsi que les procédures de notification en cas de résultats non conformes. Des liens doivent être établis avec des laboratoires de références internationaux ou communautaires. L'autorité compétente centrale doit être en mesure de diriger les activités du service de laboratoire relatives au secteur de production concerné, même s'il ne fait pas partie de la même structure de gestion.
- (9) *Contrôles à l'importation.* Des contrôles efficaces doivent être pratiqués aux points d'entrée dans le pays tiers. Ils doivent être effectués avec un personnel suffisant, disposant de ressources adéquates et des compétences juridiques nécessaires pour prendre des mesures de contrôle et de contrainte. En particulier, la réception, la manutention, le stockage et le déplacement des animaux et produits destinés à être envoyés dans l'UE ou utilisés dans la réalisation de produits à statut communautaire, doivent répondre aux exigences communautaires et éviter tout risque de contamination croisée par des animaux et produits non éligibles.
- (10) *Contrôles zoosanitaires (en général).* Un système efficace doit permettre de détecter et notifier les maladies animales en relation avec les animaux/les produits d'exportation. Il doit comporter des mesures d'épidémiologie-surveillance, d'enregistrement des exploitations, d'identification des animaux et de contrôles des déplacements, afin de pouvoir démontrer l'éligibilité des animaux utilisés dans la fabrication des produits à statut communautaire. Il peut également nécessiter la mise en place de programmes de surveillance, de maîtrise ou d'éradication des maladies.
- (11) *Contrôles de sécurité alimentaire (en général).* Des détails doivent être fournis sur les zoonoses couvertes par la législation nationale et les mesures de contrôle prises. Des procédures de coordination doivent être en place entre les autorités responsables de la santé animale et de la santé publique. Des systèmes doivent permettre d'enregistrer les mesures prises, ainsi que leurs résultats, lorsque des pathogènes zoonotiques sont identifiés.

6. NORMES DE SÉCURITÉ ALIMENTAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE TRANSFORMATION

Les normes en vigueur dans les établissements individuels proposés à l'agrément doivent être au moins équivalentes à celles de la législation communautaire. Elles sont les mêmes que celles fixées pour les établissements des États membres. Les dispositions législatives

principales pour chaque secteur de production figurent dans les annexes du présent document.

Il est particulièrement important que l'autorité nationale ait l'assurance que les normes ci-dessus sont respectées avant de proposer un établissement à l'agrément de la Commission. S'il s'avérait lors d'une inspection ultérieure sur le terrain que tel n'était pas le cas, cela aurait un impact négatif sur l'évaluation de la capacité de l'autorité à répondre aux normes européennes.

Une attention particulière doit être accordée à l'installation et au fonctionnement d'un système officiel de contrôle efficace, comportant des dossiers complets sur les mesures de contrôle et leurs résultats, car c'est un élément essentiel de la confiance dans la capacité de l'établissement à répondre aux normes européennes.

Les fonctionnaires travaillant dans des établissements de transformation doivent pouvoir agir indépendamment des exploitants. Des systèmes de supervision de ces fonctionnaires doivent exister aux niveaux régional et central.

De façon générale, les établissements doivent répondre aux normes communautaires lors des processus de production destinés à l'UE et peuvent satisfaire aux normes nationales dans les autres circonstances. Dans tous les cas, cette question doit être clarifiée lors des visites d'inspection de l'Office alimentaire et vétérinaire.

7. CONTRÔLES À L'IMPORTATION RELATIFS À L'ESB

Les pays sollicitant l'autorisation d'exporter des bovins vivants ou des produits d'origine bovine, ovine ou caprine doivent demander la détermination de leur statut en matière d'ESB. Elle se fonde sur une évaluation des risques et l'évaluation de certaines mesures de gestion des risques en matière d'ESB. Le pays est classé dans l'une des cinq catégories prévues, en fonction de son statut. Les conditions d'importation spécifiques liées à l'ESB seront fonction de la catégorisation finale du statut en matière d'ESB. Si un pays ne demande pas la détermination de son statut en matière d'ESB, il sera considéré comme appartenant à la catégorie 5, à laquelle sont appliquées les conditions d'importation les plus strictes.

L'exercice de catégorisation susmentionné a été lancé. Les mesures qui s'appliquent actuellement aux importations sont transitoires jusqu'au 30 juin 2005 au plus tard, dans l'attente de la catégorisation finale des pays en fonction de leur statut en matière d'ESB. Ces mesures transitoires se fondent sur la procédure d'évaluation du risque géographique d'ESB. Elles prévoient essentiellement l'absence de matériels à risques spécifiés dans les importations de produits d'origine bovine, ovine ou caprine en provenance de pays où le risque géographique d'ESB a été évalué aux niveaux II-IV. En outre, le pays doit certifier que les animaux ne sont pas étourdis par énuquage ou injection de gaz et que les produits ne contiennent pas de viande séparée mécaniquement des os de ruminants. Certaines conditions s'appliquent également aux importations de bovins vivants des pays de risque géographique d'ESB II-IV. Aucune mesure spécifique relative à l'ESB ne s'applique aux pays de risque géographique d'ESB du niveau I, c'est-à-dire aux pays où la présence de l'ESB dans la population bovine est considérée comme hautement improbable. Ces pays doivent certifier que les produits d'origine bovine, ovine ou caprine proviennent d'animaux nés, élevés de façon continue et abattus dans des pays de risque géographique d'ESB du niveau I.

8. CERTIFICATION SANITAIRE

Les importations d'animaux et de produits d'origine animale dans l'UE doivent, en règle générale, être accompagnées du certificat sanitaire prévu par la législation de l'UE. Celle-ci fixe les conditions qui doivent être respectées et les contrôles qui doivent avoir été réalisés pour que les importations soient autorisées. Les détails relatifs à la certification requise sont prévus dans des dispositions législatives communautaires spécifiques, qui comprennent des modèles des certificats à utiliser.

Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel ou par un inspecteur officiel (selon l'indication figurant sur le certificat en question) et respecter les dispositions de la directive 96/93/CE du Conseil. Des règles strictes s'appliquent à la production, à la signature et à la délivrance des certificats, étant donné que ceux-ci confirment le respect des règles communautaires.

Chaque catégorie d'animal et de produit est soumise à ses propres exigences en matière de santé animale et/ou de santé publique, qui peuvent comporter des exigences relatives au bien-être (par exemple lors de l'étourdissement et de l'abattage). Il importe de veiller particulièrement à appliquer une certification correcte et à respecter toutes ses dispositions.

9. PROCÉDURE D'AGRÈMENT DU PAYS

La procédure se compose généralement des étapes suivantes (bien qu'elle puisse varier en fonction de l'animal/du produit concerné).

- (1) L'autorité nationale soumet une demande formelle d'agrément aux services de la Commission. Celle-ci doit comprendre au moins les informations suivantes:
 - (a) type d'animal/de produit pour lesquels l'agrément est demandé. Tous les détails doivent être fournis sur tous les produits d'origine animale;
 - (b) volume prévu des échanges et principaux pays importateurs;
 - (c) catégorie d'animaux concernés (par exemple animaux de reproduction, d'embouche, d'abattage);
 - (d) description du traitement minimal (cuisson, maturation, acidification, etc.) appliqué aux produits;
 - (e) nombre et type d'établissements considérés conformes aux prescriptions communautaires.

Elle doit également confirmer que tous les établissements proposés répondent aux prescriptions communautaires.

- (2) La Commission accuse réception de la demande et envoie les questionnaires.
- (3) L'autorité nationale renvoie le questionnaire complété, avec le programme prévu concernant la surveillance des résidus, pour approbation, ainsi que des copies de dispositions législatives nationales applicables aux animaux/produits concernés (si des traductions en anglais ou en français sont fournies, le traitement des dossiers en sera accéléré).
- (4) Les autorités nationales et la Commission prennent des contacts bilatéraux pour résoudre les points en suspens.

- (5) Si la Commission est satisfaite des informations fournies, une inspection sur place est organisée (dans la plupart des cas) par l'OAV.
- (6) À la suite de l'inspection de l'OAV, une copie de son rapport est transmise aux autorités nationales, aux services concernés de la Commission, au Parlement européen et aux États membres.
- (7) Si le résultat de la mission est satisfaisant, et que les autres points en suspens ont été résolus, la Commission prépare un projet de texte législatif en vue:
 - (a) d'approuver le programme de surveillance des résidus;
 - (b) d'ajouter le pays tiers à la liste des pays tiers dont les importations d'animaux/produits sont autorisées;
 - (c) d'élaborer les certificats de police sanitaire nécessaires, en fonction de la situation zoosanitaire du pays ou de la partie du pays, pour accompagner les importations (des certificats de santé publique génériques sont déjà prévus dans la législation communautaire);
 - (d) de créer une liste initiale d'établissements agréés.
- (8) Les propositions législatives sont adoptées par la Commission et publiées au Journal officiel, après avis favorable du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.
- (9) Si le texte législatif ne précise pas de date d'entrée en vigueur, celle-ci sera la date de la notification officielle du texte par la Commission aux États membres.

ANNEXE I

**Législation de l'UE relative aux importations dans l'union européenne
d'animaux et des produits animaux**

Nous vous informons que des exemplaires de la législation mentionnée ci-après et des modifications apportées à celle-ci peuvent être obtenus auprès de l'office suivant:

Office des publications officielles des Communautés européennes
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
Tél.: (352) 2929-1

Mél.: info-info-opoce@cec.eu.int

Site internet: <http://europa.eu.int/eur-lex/fr/index.html>

NB. Cette liste est fournie uniquement à titre d'information. Les autorités du pays sollicitant l'agrément pour exporter vers l'Union européenne sont responsables de garantir le respect de toutes les exigences de la législation de l'UE. Elles doivent en particulier veiller à ce que toute modification apportée à la législation soit prise en compte. Ces modifications peuvent être obtenues à l'adresse mentionnée ci-dessus.

9.1. Législation générale

Directive 64/433/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de **viandes fraîches**

Journal officiel n° P 121 du 29/07/1964 p. 2012

Dernière modification:

Directive 95/23/CE du Conseil, du 22 juin 1995, modifiant la directive 64/433/CEE relative aux conditions de production et de mise sur le marché de viandes fraîches

Journal officiel n° L 243 du 11/10/1995 p. 7

Directive 71/118/CEE du Conseil, du 15 février 1971, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de **viandes fraîches de volaille**

Journal officiel n° L 055 , 08/03/1971 p. 23

Dernière modification :

Règlement (CE) n° 807/2003 du Conseil, du 14 avril 2003, portant adaptation à la décision 1999/468/CE des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (unanimité)

Journal officiel n° L 122 du 16/05/2003 p. 36

9.1. Législation générale

Directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de **l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches** en provenance des pays tiers

Journal officiel n° L 302 du 31/12/1972 p. 28

Dernière modification :

Règlement (CE) n° 807/2003 du Conseil, du 14 avril 2003, portant adaptation à la décision 1999/468/CE des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (unanimité)

Journal officiel n° L 122 du 16/05/2003 p. 36

Directive 77/96/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à la recherche de **trichines** lors des importations, en provenance des pays tiers, **des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine**

Journal officiel n° L 026 du 31/01/1977 p. 67

Dernière modification :

Règlement (CE) n° 807/2003 du Conseil, du 14 avril 2003, portant adaptation à la décision 1999/468/CE des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (unanimité)

Journal officiel n° L 122 du 16/05/2003 p. 36

Directive 77/99/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de **produits à base de viande**

Journal officiel n° L 026 du 31/01/1977 p. 85

Dernière modification :

Règlement (CE) n° 807/2003 du Conseil, du 14 avril 2003, portant adaptation à la décision 1999/468/CE des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (unanimité)

Journal officiel n° L 122 du 16/05/2003 p. 36

Directive 79/923/CEE du Conseil, du 30 octobre 1979, relative à la qualité requise des **eaux conchylicoles**

Journal officiel n° L 281 du 10/11/1979 p. 47

Dernière modification :

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (**22/12/2013**)

Journal officiel n° L 327 du 22/12/2000 p. 1

Directive 80/778/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, relative à la qualité des **eaux** destinées à la consommation humaine

Journal officiel n° L 229 du 30/08/1980 p. 11

Dernière modification :

Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Journal officiel n° L 330 du 05/12/1998 p. 32

9.1. Législation générale

Directive 89/437/CEE du Conseil, du 20 juin 1989, concernant les problèmes d'ordre hygiénique et sanitaire relatifs à la production et à la mise sur le marché des **ovoproduits**

Journal officiel n° L 212 du 22/07/1989 p. 87

Dernière modification :

Règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil, du 14 avril 2003, portant adaptation à la décision 1999/468/CE des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (majorité qualifiée)

Journal officiel n° L 122 du 16/05/2003 p. 1

Directive 90/539/CEE du Conseil, du 15 octobre 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de **volailles et d'œufs à couver**

Journal officiel n° L 303 du 31/10/1990 p. 6

Dernière modification :

Règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil, du 14 avril 2003, portant adaptation à la décision 1999/468/CE des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (majorité qualifiée)

Journal officiel n° L 122 du 16/05/2003 p. 1

Directive 91/67/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché **d'animaux et de produits d'aquaculture**

Journal officiel n° L 046 du 19/02/1991 p. 1

Dernière modification :

Règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil, du 14 avril 2003, portant adaptation à la décision 1999/468/CE des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (majorité qualifiée)

Journal officiel n° L 122 du 16/05/2003 p. 1

Directive 91/492/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de **mollusques bivalves vivants**

Journal officiel n° L 268 du 24/09/1991 p. 1

Dernière modification :

Règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil, du 14 avril 2003, portant adaptation à la décision 1999/468/CE des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (majorité qualifiée)

Journal officiel n° L 122 du 16/05/2003 p. 1

Directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des **produits de la pêche**

Journal officiel n° L 268 du 24/09/1991 p. 15

Dernière modification :

Règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil, du 14 avril 2003, portant adaptation à la décision 1999/468/CE des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (majorité qualifiée)

Journal officiel n° L 122 du 16/05/2003 p. 1

9.1. Législation générale

Directive 91/494/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de **viandes fraîches de volaille**

Journal officiel n° L 268 du 24/09/1991 p. 35

Dernière modification :

Directive 1999/89/CE du Conseil, du 15 novembre 1999, modifiant la directive 91/494/CEE relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de la viande fraîche de volaille

Journal officiel n° L 300 du 23/11/1999 p. 17

Directive 91/495/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la production et à la mise sur le marché de **viandes de lapin et de viandes de gibier d'élevage**

Journal officiel n° L 268 du 24/09/1991 p. 41

Dernière modification :

Règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil, du 14 avril 2003, portant adaptation à la décision 1999/468/CE des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (majorité qualifiée)

Journal officiel n° L 122 du 16/05/2003 p. 1

Directive 92/45/CEE du Conseil, du 16 juin 1992, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la mise à mort du gibier sauvage et à la mise sur le marché de **viandes de gibier sauvage**

Journal officiel n° L 268 du 14/09/1992 p. 35

Dernière modification :

Règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil, du 14 avril 2003, portant adaptation à la décision 1999/468/CE des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (majorité qualifiée)

Journal officiel n° L 122 du 16/05/2003 p. 1

Directive 92/46/CEE du Conseil, du 16 juin 1992, arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de **lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait**

Journal officiel n° L 268 du 14/09/1992 p. 1

Dernière modification :

Règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil, du 14 avril 2003, portant adaptation à la décision 1999/468/CE des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (majorité qualifiée)

Journal officiel n° L 122 du 16/05/2003 p. 1

Directive 92/48/CEE du Conseil, du 16 juin 1992, fixant les règles minimales d'hygiène applicables aux **produits de la pêche** obtenus à bord de certains navires conformément à l'article 3 paragraphe 1 point a) i) de la directive 91/493/CEE

Journal officiel n° L 187 du 07/07/1992 p. 41

9.1. Législation générale

Directive 92/65/CEE du Conseil, du 13 juillet 1992, définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté **d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons** non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE

Journal officiel n° L 268 du 14/09/1992 p. 54

Dernière modification :

Règlement (CE) n° 1398/2003 de la Commission du 5 août 2003 modifiant l'annexe A de la directive 92/65/CEE du Conseil pour y inclure le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*), le coléoptère *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.), le virus Ebola et la variole du singe

Journal officiel n° L 198 du 06/08/2003 p. 3

Directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de **produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre 1er de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE**

Journal officiel n° L 062 du 15/03/1993 p. 49

Dernière modification :

2003/42/CE: Décision de la Commission du 10 janvier 2003 modifiant la directive 92/118/CEE en ce qui concerne les conditions applicables au collagène

Journal officiel n° L 013 du 18/01/2003 p. 24

Directive 93/53/CEE du Conseil, du 24 juin 1993, établissant des mesures communautaires minimales de lutte contre **certaines maladies des poissons**

Journal officiel n° L 175 du 19/07/1993 p. 23

Dernière modification :

2001/288/CE: Décision de la Commission du 3 avril 2001 modifiant la directive 93/53/CEE du Conseil établissant des mesures sanitaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons, en ce qui concerne la liste des laboratoires nationaux de référence pour les maladies des poissons

Journal officiel n° L 099 du 10/04/2001 p. 11

Directive 93/99/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à des mesures additionnelles concernant le contrôle officiel des **denrées alimentaires**

Journal officiel n° L 290 du 24/11/1993 p. 14

Directive 93/119/CE du Conseil, du 22 décembre 1993, sur **la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort**

Journal officiel n° L 340 du 31/12/1993 p. 21

Dernière modification :

Règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil, du 14 avril 2003, portant adaptation à la décision 1999/468/CE des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (majorité qualifiée)

Journal officiel n° L 122 du 16/05/2003 p. 1

9.1. Législation générale

Directive 94/65/CE du Conseil, du 14 décembre 1994, établissant les exigences applicables à la production et à la mise sur le marché de **viandes hachées et de préparations de viandes**
Journal officiel n° L 368 du 31/12/1994 p. 10

Dernière modification :

Règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil, du 14 avril 2003, portant adaptation à la décision 1999/468/CE des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (majorité qualifiée)

Journal officiel n° L 122 du 16/05/2003 p. 1

Règlement (CE) n° 1093/94 du Conseil, du 6 mai 1994, établissant les conditions dans lesquelles **les navires de pêche de pays tiers peuvent débarquer directement et commercialiser leurs captures dans les ports de la Communauté**

Journal officiel n° L 121 du 12/05/1994 p. 3

Directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 février 1995, concernant les **additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants**

Journal officiel n° L 061 du 18/03/1995 p. 1

Dernière modification :

Directive 2003/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant la directive 95/2/CE en ce qui concerne les conditions d'utilisation de l'additif alimentaire E 425 konjac

Journal officiel n° L 178 du 17/07/2003 p. 23

Directive 95/70/CE du Conseil, du 22 décembre 1995, établissant des mesures communautaires minimales de contrôle de certaines maladies des **mollusques bivalves**

Journal officiel n° L 332 du 30/12/1995 p. 33

Dernière modification :

Règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil, du 14 avril 2003, portant adaptation à la décision 1999/468/CE des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (majorité qualifiée)

Journal officiel n° L 122 du 16/05/2003 p. 1

Directive 96/93/CE du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la **certification des animaux et des produits animaux**

Journal officiel n° L 013 du 16/01/1997 p. 28

Règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 fixant des normes communes de commercialisation pour certains **produits de la pêche**

Journal officiel n° L 334 du 23/12/1996 p. 1

Dernière modification :

Règlement (CE) n° 2495/2001 de la Commission du 19 décembre 2001 modifiant le règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche

Journal officiel n° L 337 du 20/12/2001 p. 23

98/179/CE: Décision de la Commission du 23 février 1998 fixant les modalités de prise d'échantillons officiels pour la recherche de certaines substances et de leurs résidus dans les **animaux vivants** et leurs produits

Journal officiel n° L 065 du 05/03/1998 p. 31

9.1. Législation générale

Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant **l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard**

Journal officiel n° L 109 du 06/05/2000 p. 29

Dernière modification :

Directive 2001/101/CE de la Commission du 26 novembre 2001 modifiant la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard

Journal officiel n° L 310 du 28/11/2001 p. 19

Règlement (CE) n° 2065/2001 de la Commission du 22 octobre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil en ce qui **concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture**

Journal officiel n° L 278 du 23/10/2001 p. 6

9.2. Matériaux en contact avec les denrées alimentaires

Directive 78/142/CEE du Conseil, du 30 janvier 1978, relative au rapprochement des législations des États membres en ce qui concerne **les matériaux et objets contenant du chlorure de vinyle monomère destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires**

Journal officiel n° L 044 du 15/02/1978 p. 15

Directive 89/109/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des États membres concernant **les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires**

Journal officiel n° L 040 du 11/02/1989 p. 38

Directive 90/128/CEE de la Commission, du 23 février 1990, concernant **les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires**

Journal officiel n° L 075 du 21/03/1990 p. 19

Dernière modification :

Directive 2002/72/CE de la Commission du 6 août 2002 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

Journal officiel n° L 220 du 15/08/2002 p. 18

Directive 93/10/CEE de la Commission, du 15 mars 1993, relative **aux matériaux et aux objets en pellicule de cellulose régénérée, destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires**

Journal officiel n° L 093 du 17/04/1993 p. 27

Dernière modification :

Directive 93/111/CE de la Commission du 10 décembre 1993 modifiant la directive 93/10/CEE relative aux matériaux et aux objets en pellicule de cellulose régénérée, destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

Journal officiel n° L 310 du 14/12/1993 p. 41

9.3. Listes provisoires de pays tiers et d'établissements agréés

79/542/CEE: Décision du Conseil, du 21 décembre 1976, établissant une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation **d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches**

Journal officiel n° L 146 du 14/06/1979 p. 15

Dernière modification :

2001/731/CE: Décision de la Commission du 16 octobre 2001 modifiant la décision 79/542/CEE du Conseil établissant une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, équine, ovine et caprine ainsi que de viandes fraîches et de produits carnés, notamment en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et les îles de Saint-Pierre-et-Miquelon

Journal officiel n° L 274 du 17/10/2001 p. 22

93/342/CEE: Décision de la Commission, du 12 mai 1993, établissant les critères à retenir en vue de la qualification des pays tiers au regard de **l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle**

Journal officiel n° L 137 du 08/06/1993 p. 24

Dernière modification :

94/438/CE: Décision de la Commission, du 7 juin 1994, établissant les critères à retenir en vue de la qualification des pays tiers ou des parties de pays au regard de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle en ce qui concerne les importations de viandes fraîches de volaille et modifiant la décision 93/342/CEE

Journal officiel n° L 181 du 15/07/1994 p. 35

94/85/CE: Décision de la Commission, du 16 février 1994, établissant une liste de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de **viandes fraîches de volaille**

Journal officiel n° L 044 du 17/02/1994 p. 31

Dernière modification :

2003/573/CE: Décision de la Commission du 31 juillet 2003 modifiant la décision 94/85/CE relative à l'importation de viandes fraîches de volaille et la décision 2000/609/CE établissant les conditions sanitaires requises à l'importation de viandes fraîches de ratites en ce qui concerne le Botswana

Journal officiel n° L 194 du 01/08/2003 p. 89

94/86/CE: Décision de la Commission, du 16 février 1994, établissant la liste provisoire des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de **viandes de gibier sauvage**

Journal officiel n° L 044 du 17/02/1994 p. 33

Dernière modification :

96/137/CE: Décision de la Commission, du 29 janvier 1996, modifiant la décision 94/86/CE établissant une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes de gibier sauvage

Journal officiel n° L 031 du 09/02/1996 p. 31

9.3. Listes provisoires de pays tiers et d'établissements agréés

94/278/CE: Décision de la Commission, du 18 mars 1994, établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de **certaines produits visés par la directive 92/118/CEE du Conseil**

Journal officiel n° L 120 du 11/05/1994 p. 44

Dernière modification :

2003/235/CE: Décision de la Commission du 3 avril 2003 modifiant la décision 94/278/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de certains produits visés par la directive 92/118/CEE du Conseil en ce qui concerne les importations de cuisses de grenouilles en provenance d'Égypte

Journal officiel n° L 087 du 04/04/2003 p. 10

94/438/CE: Décision de la Commission, du 7 juin 1994, établissant les critères à retenir en vue de la qualification des pays tiers ou des parties de pays au regard de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle en ce qui concerne les importations de **viandes fraîches de volaille** et modifiant la décision 93/342/CEE

Journal officiel n° L 181 du 15/07/1994 p. 35

95/233/CE: Décision de la Commission, du 22 juin 1995, établissant des listes de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de **volailles vivantes et d'œufs à couver**

Journal officiel n° L 156 du 07/07/1995 p. 76

Dernière modification :

2002/183/CE: Décision de la Commission du 28 février 2002 modifiant les décisions 95/233/CE et 96/482/CE relatives aux importations de volailles vivantes en provenance de pays tiers, en ce qui concerne la Bulgarie, et abrogeant la décision 96/483/CE

Journal officiel n° L 061 du 02/03/2002 p. 56

95/340/CE: Décision de la Commission, du 27 juillet 1995, établissant la liste provisoire des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de **lait et de produits à base de lait** et abrogeant la décision 94/70/CE

Journal officiel n° L 200 du 24/08/1995 p. 38

Dernière modification :

2003/58/CE: Décision de la Commission du 24 janvier 2003 modifiant la décision 95/340/CE en ce qui concerne l'inclusion des Antilles néerlandaises dans la liste provisoire des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de lait et de produits à base de lait

Journal officiel n° L 023 du 28/01/2003 p. 26

95/408/CE: Décision du Conseil, du 22 juin 1995, concernant les modalités d'établissement pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains **produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants**

Journal officiel n° L 243 du 11/10/1995 p. 17

NB : La présente décision définit les procédures à suivre pour l'octroi des agréments provisoires des établissements; elle ne contient pas les listes spécifiques de pays ou d'établissements

Dernière modification :

Règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil, du 14 avril 2003, portant adaptation à la décision 1999/468/CE des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (majorité qualifiée)

Journal officiel n° L 122 du 16/05/2003 p. 1

9.3. Listes provisoires de pays tiers et d'établissements agréés

97/4/CE: Décision de la Commission du 12 décembre 1996 établissant les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de **viandes fraîches de volaille**

Journal officiel n° L 002 du 04/01/1997 p. 6

Dernière modification :

2001/400/CE: Décision de la Commission du 17 mai 2001 modifiant l'annexe de la décision 97/4/CE établissant les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes fraîches de volaille en ce qui concerne la République populaire de Chine

Journal officiel n° L 140 du 24/05/2001 p. 70

97/20/CE: Décision de la Commission du 17 décembre 1996 établissant la liste des pays tiers qui remplissent les conditions d'équivalence pour les conditions de production et de mise sur le marché des **mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins**

Journal officiel n° L 006 du 10/01/1997 p. 46

Dernière modification :

2002/469/CE: Décision de la Commission du 20 juin 2002 modifiant la décision 97/20/CE établissant la liste des pays tiers qui remplissent les conditions d'équivalence pour les conditions de production et de mise sur le marché des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins, afin d'y inclure le Japon

Journal officiel n° L 163 du 21/06/2002 p. 16

97/222/CE: Décision de la Commission du 28 février 1997 établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de **produits à base de viande**

Journal officiel n° L 089 du 04/04/1997 p. 39

Dernière modification :

2002/464/CE: Décision de la Commission du 13 juin 2002 modifiant la décision 97/222/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de produits à base de viande, en ce qui concerne l'Argentine, le Chili et l'Uruguay

Journal officiel n° L 161 du 19/06/2002 p. 16

97/232/CE: Décision de la Commission du 3 mars 1997 établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations **d'ovins et de caprins**

Journal officiel n° L 093 du 08/04/1997 p. 43

Dernière modification :

2003/111/CE: Décision de la Commission du 18 février 2003 modifiant la décision 97/232/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'ovins et de caprins

Journal officiel n° L 045 du 19/02/2003 p. 25

97/252/CE: Décision de la Commission du 25 mars 1997 établissant les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de **lait et de produits à base de lait destinés à la consommation humaine**

Journal officiel n° L 101 du 18/04/1997 p. 46

Dernière modification :

2003/59/CE: Décision de la Commission du 24 janvier 2003 modifiant la décision 97/252/CE en ce qui concerne l'inclusion d'un établissement des Antilles néerlandaises dans les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de lait et de produits à base de lait destinés à la consommation humaine

Journal officiel n° L 023 du 28/01/2003 p. 28

9.3. Listes provisoires de pays tiers et d'établissements agréés

97/296/CE: Décision de la Commission du 22 avril 1997 établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des **produits de la pêche** est autorisée pour l'alimentation humaine

Journal officiel n° L 122 du 14/05/1997 p. 21

Dernière modification :

2003/606/CE: Décision de la Commission du 18 août 2003 modifiant la décision 97/296/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine, en ce qui concerne Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et la Slovaquie

Journal officiel n° L 210 du 20/08/2003 p. 16

97/365/CE: Décision de la Commission du 26 mars 1997 établissant les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de **produits à base de viande des espèces bovine, porcine, des équidés, des ovins et des caprins**

Journal officiel n° L 154 du 12/06/1997 p. 41

Dernière modification :

2001/826/CE: Décision de la Commission du 23 novembre 2001 modifiant la décision 97/365/CE établissant les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de produits à base de viande

Journal officiel n° L 308 du 27/11/2001 p. 37

97/467/CE: Décision de la Commission du 7 juillet 1997 établissant les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de **viandes de lapin et de gibier d'élevage**

Journal officiel n° L 199 du 26/07/1997 p. 57

Dernière modification :

2002/797/CE: Décision de la Commission du 14 octobre 2002 modifiant la décision 97/467/CE en ce qui concerne le Groenland pour les viandes de gibier d'élevage

Journal officiel n° L 277 du 15/10/2002 p. 23

97/468/CE: Décision de la Commission du 7 juillet 1997 établissant les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de **viandes de gibier sauvage**

Journal officiel n° L 199 du 26/07/1997 p. 62

Dernière modification :

2003/73/CE: Décision de la Commission du 30 janvier 2003 modifiant la décision 97/468/CE en ce qui concerne l'inclusion d'établissements d'Estonie et de Namibie dans des listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes de gibier sauvage

Journal officiel n° L 027 du 01/02/2003 p. 31

9.3. Listes provisoires de pays tiers et d'établissements agréés

97/569/CE: Décision de la Commission du 16 juillet 1997 établissant les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de **produits à base de viande**

Journal officiel n° L 234 du 26/08/1997 p. 16

Dernière modification :

2003/204/CE: Décision de la Commission du 21 mars 2003 modifiant la décision 97/569/CE en ce qui concerne l'inclusion d'établissements de la Hongrie, de la Slovénie et de la Slovaquie dans des listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de produits à base de viande

Journal officiel n° L 078 du 25/03/2003 p. 14

1999/120/CE: Décision de la Commission du 27 janvier 1999 établissant les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de **boyaux d'animaux**

Journal officiel n° L 036 du 10/02/1999 p. 21

Dernière modification :

2002/925/CE: Décision de la Commission du 25 novembre 2002 modifiant, en ce qui concerne Oman, la décision 1999/120/CE établissant les listes provisoires des établissements des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de boyaux d'animaux

Journal officiel n° L 322 du 27/11/2002 p. 47

Les conditions harmonisées pour les normes en matière de santé animale n'ont pas encore été définies.

1999/710/CE: Décision de la Commission, du 15 octobre 1999, établissant des listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de **viandes hachées et de préparations de viande**

Journal officiel n° L 281 du 04/11/1999 p. 82

Dernière modification :

2002/920/CE: Décision de la Commission du 25 novembre 2002 modifiant la décision 1999/710/CE, en ce qui concerne l'Australie, la Lituanie et la Slovénie pour les viandes hachées et les préparations de viandes

Journal officiel n° L 321 du 26/11/2002 p. 49

9.4. Contrôles de résidus et de contaminants

Règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil, du 26 juin 1990, établissant une procédure communautaire pour la fixation des **limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale**

Journal officiel n° L 224 du 18/08/1990 p. 1

Dernière modification :

Règlement (CE) n° 1490/2003 de la Commission du 25 août 2003 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale

Journal officiel n° L 214 du 26/08/2003 p. 3

Directive 96/22/CE du Conseil, du 29 avril 1996, concernant l'interdiction d'utilisation de certaines **substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes** dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE

Journal officiel n° L 125 du 23/05/1996 p. 3

Directive 96/23/CE du Conseil, du 29 avril 1996, relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de **certaines substances et de leurs résidus** dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE

Journal officiel n° L 125 du 23/05/1996 p. 10

Dernière modification :

Règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil, du 14 avril 2003, portant adaptation à la décision 1999/468/CE des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (majorité qualifiée)

Journal officiel n° L 122 du 16/05/2003 p. 1

Directive 98/53/CE de la Commission du 16 juillet 1998 portant fixation de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs maximales pour certains **contaminants dans les denrées alimentaires**

Journal officiel n° L 201 du 17/07/1998 p. 93

Dernière modification :

Directive 2002/27/CE de la Commission du 13 mars 2002 modifiant la directive 98/53/CE portant fixation de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires

Journal officiel n° L 075 du 16/03/2002 p. 44

2000/159/CE: Décision de la Commission, du 8 février 2000, concernant **l'approbation provisoire des plans** des pays tiers relatifs aux résidus conformément à la directive 96/23/CE du Conseil

Journal officiel n° L 051 du 24/02/2000 p. 30

NB Ce texte est souvent modifié et il est préférable de prendre contact avec la Commission afin de connaître les détails de la version la plus récente (Au 1 août 2003, l'amendement le plus récent est la décision 2003/485/CE de la Commission du 27 juin 2003, OJ L 164, 02.07.2003, P. 14).

9.4. Contrôles de résidus et de contaminants

Directive 2001/22/CE de la Commission du 8 mars 2001 portant fixation de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en **plomb, cadmium, mercure et 3-MCPD dans les denrées alimentaires**

Journal officiel n° L 077 du 16/03/2001 p. 14

Dernière modification :

2001/873/CE: Décision de la Commission du 4 décembre 2001 rectifiant la directive 2001/22/CE portant fixation de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb, cadmium, mercure et 3-MCPD dans les denrées alimentaires

Journal officiel n° L 325 du 08/12/2001 p. 34

Règlement (CE) n° 466/2001 de la Commission du 8 mars 2001 portant fixation de **teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires**

Journal officiel n° L 077 du 16/03/2001 p. 1

Dernière modification :

Règlement (CE) n° 1425/2003 de la Commission du 11 août 2003 modifiant le règlement (CE) n° 466/2001 en ce qui concerne la patuline

Journal officiel n° L 203 du 12/08/2003 p. 1

Directive 2002/69/CE de la Commission du 26 juillet 2002 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des **dioxines et le dosage des PCB de type dioxine dans les denrées alimentaires**

Journal officiel n° L 209 du 06/08/2002 p. 5

2002/657/CE: Décision de la Commission du 12 août 2002 portant modalités d'application de la directive 96/23/CE du Conseil en ce qui concerne les performances des **méthodes d'analyse et l'interprétation des résultats**

Journal officiel n° L 221 du 17/08/2002 p. 8

Dernière modification :

2003/181/CE: Décision de la Commission du 13 mars 2003 modifiant la décision 2002/657/CE en ce qui concerne la fixation de limites de performances minimales requises (LPMR) pour certains résidus dans les aliments d'origine animale

Journal officiel n° L 071 du 15/03/2003 p. 17

9.5. Conditions des contrôles sanitaires et de la certification (produits animaux)

9.5.1. Ovoproduits

94/371/CE: Décision du Conseil, du 20 juin 1994, arrêtant certaines conditions sanitaires spécifiques concernant la mise sur le marché de certains types d'œufs
Journal officiel n° L 168 du 02/07/1994 p. 34

97/38/CE: Décision de la Commission du 18 décembre 1996 arrêtant les conditions sanitaires spécifiques concernant l'importation d'ovoproduits destinés à la consommation humaine
Journal officiel n° L 014 du 17/01/1997 p. 61

9.5.2 Poissons et produits de la pêche

REMARQUE : Les conditions harmonisées pour les normes en matière de santé animale n'ont pas encore été définies

92/532/CEE: Décision de la Commission, du 19 novembre 1992, fixant les plans d'échantillonnage et les méthodes de diagnostic pour la détection et la confirmation de la présence de certaines maladies des poissons
Journal officiel n° L 337 du 21/11/1992 p. 18

Dernière modification :

2001/183/CE: Décision de la Commission du 22 février 2001 fixant les plans d'échantillonnage et les méthodes de diagnostic pour la détection et la confirmation de certaines maladies des poissons et abrogeant la décision 92/532/CEE
Journal officiel n° L 067 du 09/03/2001 p. 65

93/25/CEE: Décision de la Commission, du 11 décembre 1992, approuvant certains traitements destinés à inhiber le développement des micro-organismes pathogènes dans les mollusques bivalves et les gastéropodes marins
Journal officiel n° L 016 du 25/01/1993 p. 22

Dernière modification :

97/275/CE: Décision de la Commission du 9 avril 1997 modifiant la décision 93/25/CEE approuvant certains traitements destinés à inhiber le développement des micro-organismes pathogènes dans les mollusques bivalves et les gastéropodes marins
Journal officiel n° L 108 du 25/04/1997 p. 52

93/51/CEE: Décision de la Commission, du 15 décembre 1992, relative aux critères microbiologiques applicables à la production de crustacés et de mollusques cuits
Journal officiel n° L 013 du 21/01/1993 p. 11

93/140/CEE: Décision de la Commission, du 19 janvier 1993, fixant les modalités de contrôle visuel en vue de la recherche des parasites dans les produits de la pêche
Journal officiel n° L 056 du 09/03/1993 p. 42

93/383/CEE: Décision du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux laboratoires de référence pour le contrôle des biotoxines marines
Journal officiel n° L 166 du 08/07/1993 p. 31

Dernière modification :

1999/312/CE: Décision du Conseil, du 29 avril 1999, modifiant la décision 93/383/CEE relative aux laboratoires de référence pour le contrôle des biotoxines marines
Journal officiel n° L 120 du 08/05/1999 p. 37

9.5.2. Poissons et produits de la pêche

94/356/CE: Décision de la Commission, du 20 mai 1994, portant modalités d'application de la directive 91/493/CEE du Conseil en ce qui concerne les auto- contrôles sanitaires pour les produits de la pêche

Journal officiel n° L 156 du 23/06/1994 p. 50

95/149/CE: Décision de la Commission, du 8 mars 1995, fixant les valeurs limites en azote basique volatil total (ABVT) pour certaines catégories de produits de la pêche et les méthodes d'analyse à utiliser

Journal officiel n° L 097 du 29/04/1995 p. 84

95/328/CE: Décision de la Commission, du 25 juillet 1995, établissant la certification sanitaire des produits de la pêche en provenance des pays tiers qui ne sont pas encore couverts par une décision spécifique

Journal officiel n° L 191 du 12/08/1995 p. 32

Dernière modification :

2001/67/CE: Décision de la Commission du 23 janvier 2001 modifiant la décision 95/328/CE établissant la certification sanitaire des produits de la pêche en provenance des pays tiers qui ne sont pas encore couverts par une décision spécifique

Journal officiel n° L 022 du 24/01/2001 p. 41

96/333/CE: Décision de la Commission, du 3 mai 1996, établissant la certification sanitaire des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants en provenance des pays tiers qui font l'objet d'une décision spécifique

Journal officiel n° L 127 du 25/05/1996 p. 33

Dernière modification :

2001/65/CE: Décision de la Commission du 23 janvier 2001 modifiant la décision 96/333/CE établissant la certification sanitaire des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants en provenance de pays tiers qui ne font pas l'objet d'une décision spécifique

Journal officiel n° L 022 du 24/01/2001 p. 38

1999/313/CE: Décision du Conseil, du 29 avril 1999, relative aux laboratoires de référence pour le contrôle des contaminations bactériologiques et virales des mollusques bivalves

Journal officiel n° L 120 du 08/05/1999 p. 40

2001/182/CE: Décision de la Commission du 8 mars 2001 abrogeant la décision 93/351/CEE fixant des méthodes d'analyse, des plans d'échantillonnage et des niveaux à respecter pour le mercure dans les produits de la pêche

Journal officiel n° L 077 du 16/03/2001 p. 22

2002/225/CE: Décision de la Commission du 15 mars 2002 fixant les modalités d'application de la directive 91/492/CEE du Conseil en ce qui concerne les limites maximales et les méthodes d'analyse de certaines biotoxines marines dans les mollusques bivalves, les échinodermes, les tuniciers et les gastéropodes marins

Journal officiel n° L 075 du 16/03/2002 p. 62

9.5.3 Viande fraîche (mammifère)

93/402/CEE: Décision de la Commission, du 10 juin 1993, concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de **certains pays d'Amérique du Sud**

Journal officiel n° L 179 du 22/07/1993 p. 11

Dernière modification :

2003/658/CE: Décision de la Commission du 17 septembre 2003 modifiant la décision 93/402/CEE en ce qui concerne les importations de viandes fraîches en provenance d'Argentine

Journal officiel n° L 232 du 18/09/2003 p. 59

98/371/CE: Décision de la Commission du 29 mai 1998 concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de **certains pays européens**

Journal officiel n° L 170 du 16/06/1998 p. 16

Dernière modification :

2003/533/CE: Décision de la Commission du 17 juillet 2003 modifiant la décision 98/371/CE de la Commission concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays européens afin de tenir compte de certains aspects concernant l'Estonie et la Lituanie

Journal officiel n° L 184 du 23/07/2003 p. 33

1999/283/CE: Décision de la Commission du 12 avril 1999 concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de **certains pays africains**

Journal officiel n° L 110 du 28/04/1999 p. 16

Dernière modification :

2003/163/CE: Décision de la Commission du 7 mars 2003 modifiant les décisions 1999/283/CE et 2000/585/CE en ce qui concerne le Botswana

Journal officiel n° L 066 du 11/03/2003 p. 41

9.5.4 Viande de gibier (d'élevage) et viande de lapin

2000/585/CE: Décision de la Commission du 7 septembre 2000 définissant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que la certification vétérinaire requises pour les importations de viandes de gibier sauvage, de gibier d'élevage et de lapin en provenance de pays tiers et abrogeant les décisions 97/217/CE, 97/218/CE, 97/219/CE et 97/220/CE de la Commission

Journal officiel n° L 251 du 06/10/2000 p. 1

Dernière modification :

2003/571/CE: Décision de la Commission du 31 juillet 2003 modifiant les décisions 1999/283/CE et 2000/585/CE en ce qui concerne les importations de viandes fraîches en provenance du Botswana et du Swaziland

Journal officiel n° L 194 du 01/08/2003 p. 79

9.5.5 *Viande de gibier (sauvage)*

2000/585/CE: Décision de la Commission du 7 septembre 2000 définissant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que la certification vétérinaire requises pour les importations de viandes de gibier sauvage, de gibier d'élevage et de lapin en provenance de pays tiers et abrogeant les décisions 97/217/CE, 97/218/CE, 97/219/CE et 97/220/CE de la Commission
Journal officiel n° L 251 du 06/10/2000 p. 1

Dernière modification :

2003/571/CE: Décision de la Commission du 31 juillet 2003 modifiant les décisions 1999/283/CE et 2000/585/CE en ce qui concerne les importations de viandes fraîches en provenance du Botswana et du Swaziland
Journal officiel n° L 194 du 01/08/2003 p. 79

9.5.6 *Trophées de chasse*

96/500/CE: Décision de la Commission du 22 juillet 1996 arrêtant les conditions de police sanitaire et la certification ou déclaration officielle requises à l'importation de trophées de chasse d'oiseaux et d'ongulés n'ayant pas subi de traitement taxidermique complet en provenance de pays tiers
Journal officiel n° L 203 du 13/08/1996 p. 13

9.5.7 *Produits à base de viande*

97/41/CE: Décision de la Commission du 18 décembre 1996 établissant des conditions sanitaires et un certificat de salubrité pour l'importation en provenance des pays tiers de produits à base de viande obtenus à partir de viandes de volaille, de gibier d'élevage, de gibier sauvage ou de viandes de lapin
Journal officiel n° L 017 du 21/01/1997 p. 34

97/221/CE: Décision de la Commission du 28 février 1997 établissant les conditions sanitaires et les modèles de certificats sanitaires requis à l'importation de produits de base de viande en provenance des pays tiers et abrogeant la décision 91/449/CEE
Journal officiel n° L 089 du 04/04/1997 p. 32

9.5.8 *Lait et produits à base de lait*

95/341/CE: Décision de la Commission, du 27 juillet 1995, concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire relatives aux importations de lait et de produits à base de lait non destinés à la consommation humaine, en provenance de pays tiers
Journal officiel n° L 200 du 24/08/1995 p. 42

Dernière modification :

96/106/CE: Décision de la Commission, du 29 janvier 1996, modifiant les décisions 94/187/CE, 94/309/CE, 94/344/CE, 94/446/CE, 95/341/CE et 95/343/CE établissant les conditions sanitaires et la certification requises à l'importation de certains produits et modifiant la décision 95/340/CE établissant la liste provisoire des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de lait et de produits à base de lait
Journal officiel n° L 024 du 31/01/1996 p. 34

9.5.8. Lait et produits à base de lait

95/342/CE: Décision de la Commission, du 27 juillet 1995, relative à la nature des traitements à effectuer sur le lait et les produits à base de lait destinés à la consommation humaine, en provenance de pays tiers ou de parties de pays tiers présentant un risque en matière de fièvre aphteuse

Journal officiel n° L 200 du 24/08/1995 p. 50

95/343/CE: Décision de la Commission, du 27 juillet 1995, relative aux modèles de certificats sanitaires pour les importations de lait traité thermiquement, de produits à base de lait et de lait cru destinés à l'admission dans un centre de collecte ou de standardisation, ou dans un établissement de traitement ou de transformation, en provenance de pays tiers et destinés à la consommation humaine

Journal officiel n° L 200 du 24/08/1995 p. 52

Dernière modification :

97/115/CE: Décision de la Commission du 24 janvier 1997 modifiant la décision 95/343/CE relative aux modèles de certificats sanitaires pour les importations de lait traité thermiquement, de produits à base de lait et de lait cru destinés à l'admission dans un centre de collecte ou de standardisation, ou dans un établissement de traitement ou de transformation, en provenance de pays tiers et destinés à la consommation humaine

Journal officiel n° L 042 du 13/02/1997 p. 16

9.5.9 Viandes hachées et préparations à base de viande

2000/572/CE: Décision de la Commission du 8 septembre 2000 définissant les conditions de police sanitaire, les conditions sanitaires et la certification vétérinaire pour les importations de viandes hachées et de préparations de viandes en provenance de pays tiers et abrogeant la décision 97/29/CE

Journal officiel n° L 240 du 23/09/2000 p. 19

9.5.10 Volaille et viandes de ratites

94/984/CE: Décision de la Commission, du 20 décembre 1994, établissant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches de volaille en provenance de certains pays tiers

Journal officiel n° L 378 du 31/12/1994 p. 11

Dernière modification :

2002/477/CE: Décision de la Commission du 20 juin 2002 établissant les exigences de santé publique applicables aux viandes fraîches et aux viandes de volaille importées de pays tiers, et modifiant la décision 94/984/CE

Journal officiel n° L 164 du 22/06/2002 p. 39

9.5.10 Volaille et viandes de ratites

2000/609/CE: Décision de la Commission du 29 septembre 2000 établissant les conditions sanitaires et de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes de ratites d'élevage et modifiant la décision 94/85/CE établissant une liste de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes fraîches de volaille
Journal officiel n° L 258 du 12/10/2000 p. 49

Dernière modification :

2003/573/CE: Décision de la Commission du 31 juillet 2003 modifiant la décision 94/85/CE relative à l'importation de viandes fraîches de volaille et la décision 2000/609/CE établissant les conditions sanitaires requises à l'importation de viandes fraîches de ratites en ce qui concerne le Botswana
Journal officiel n° L 194 du 01/08/2003 p. 89

9.5.11 Produits animaux autres que ceux couverts ci-dessus

Directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre 1er de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE
Journal officiel n° L 062 du 15/03/1993 p. 49

Dernière modification :

2003/42/CE: Décision de la Commission du 10 janvier 2003 modifiant la directive 92/118/CEE en ce qui concerne les conditions applicables au collagène
Journal officiel n° L 013 du 18/01/2003 p. 24

La présente directive définit certaines exigences (par exemple le pays d'origine/conditions de production et de transformation certification) pour les produits ci-après. Les grandes lignes de ces exigences sont définies en italique pour chaque produit, mais la directive devrait être toujours consultée pour de plus amples informations sur leur nature précise.

REMARQUE IMPORTANTE *

Le règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établit des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. Ce règlement doit être mis en œuvre par les États membres avant le 1^{er} mai 2003. Les produits signalés par un astérisque sont régis par ledit règlement et peuvent avoir été précédemment régis par la directive 92/118/CEE. Lorsqu'une décision de la Commission fixe la certification d'importation à appliquer à un produit spécifique, les références de ladite décision sont mentionnées. Lorsqu'aucune décision n'est mentionnée, une copie de la certification requise devrait être demandée directement auprès de l'État membre de destination.

À dater du 1^{er} mai 2003, les nouveaux certificats prévus par le règlement (CE) 1774/2002 devront être utilisés.

Règlement (CE) n° 812/2003 de la Commission du 12 mai 2003 portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne l'importation et le transit de certains produits en provenance de pays tiers
Journal officiel n° L 117 du 13/05/2003 p. 19

- (1) Lait, les produits laitiers et le colostrum non destinés à la consommation humaine*
Certification, les garanties de santé animale, traitement minimal, pays agréé

95/340/CE: Décision de la Commission, du 27 juillet 1995, établissant la liste provisoire des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de lait et de produits à base de lait et abrogeant la décision 94/70/CE
Journal officiel n° L 200 du 24/08/1995 p. 38

Dernière modification :

2003/58/CE: Décision de la Commission du 24 janvier 2003 modifiant la décision 95/340/CE en ce qui concerne l'inclusion des Antilles néerlandaises dans la liste provisoire des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de lait et de produits à base de lait
Journal officiel n° L 023 du 28/01/2003 p. 26

95/341/CE: Décision de la Commission, du 27 juillet 1995, concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire relatives aux importations de lait et de produits à base de lait non destinés à la consommation humaine, en provenance de pays tiers
Journal officiel n° L 200 du 24/08/1995 p. 42

Dernière modification :

96/106/CE: Décision de la Commission, du 29 janvier 1996, modifiant les décisions 94/187/CE, 94/309/CE, 94/344/CE, 94/446/CE, 95/341/CE et 95/343/CE établissant les conditions sanitaires et la certification requises à l'importation de certains produits et modifiant la décision 95/340/CE établissant la liste provisoire des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de lait et de produits à base de lait
Journal officiel n° L 024 du 31/01/1996 p. 34

- (2) Boyaux animaux
L'établissement agréé, traitement minimal

94/187/CE: Décision de la Commission, du 18 mars 1994, établissant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation de boyaux d'animaux en provenance de pays tiers
Journal officiel n° L 089 du 06/04/1994 p. 18

96/106/CE: Décision de la Commission, du 29 janvier 1996, modifiant les décisions 94/187/CE, 94/309/CE, 94/344/CE, 94/446/CE, 95/341/CE et 95/343/CE établissant les conditions sanitaires et la certification requises à l'importation de certains produits et modifiant la décision 95/340/CE établissant la liste provisoire des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de lait et de produits à base de lait
Journal officiel n° L 024 du 31/01/1996 p. 34

- (3) Les cuirs et peaux des ongulés (1) non couverts par la directive 64/433/CEE ou 72/462/CEE et qui n'ont pas subi certains procédés de tannage*
Certification, garanties de santé animale, traitement minimal, pays agréé

97/168/CE: Décision de la Commission du 29 novembre 1996 établissant les conditions vétérinaires et la certification ou la déclaration officielle requises à l'importation de peaux d'ongulés en provenance de pays tiers
Journal officiel n° L 067 du 07/03/1997 p. 19

96/500/CE: Décision de la Commission du 22 juillet 1996 arrêtant les conditions de police sanitaire et la certification ou déclaration officielle requises à l'importation de trophées de chasse d'oiseaux et d'ongulés n'ayant pas subi de traitement taxidermique complet en

provenance de pays tiers
Journal officiel n° L 203 du 13/08/1996 p. 13

- (4) Aliments pour animaux domestiques contenant des composants à faible risque au sens de la directive 90/667/CEE*

Certification, régime de traitement minimal

94/309/CE: Décision de la Commission, du 27 avril 1994, établissant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises pour l'importation en provenance de pays tiers de certains aliments pour animaux de compagnie et de certains produits comestibles non tannés pour animaux de compagnie contenant des matières animales à faible risque

Journal officiel n° L 137 du 01/06/1994 p. 62

Dernière modification :

97/199/CE: Décision de la Commission du 25 mars 1997 établissant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises pour l'importation d'aliments pour animaux de compagnie en conteneurs hermétiquement clos, en provenance de certains pays tiers utilisant des systèmes de traitement thermique de remplacement, et modifiant la décision 94/309/CE

Journal officiel n° L 084 du 26/03/1997 p. 44

94/344/CE: Décision de la Commission, du 27 avril 1994, établissant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises pour l'importation en provenance de pays tiers de protéines animales transformées, y compris les produits contenant lesdites protéines, destinées à la consommation animale

Journal officiel n° L 154 du 21/06/1994 p. 45

Dernière modification :

97/198/CE: Décision de la Commission du 25 mars 1997 établissant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises pour l'importation de protéines animales transformées en provenance de certains pays tiers utilisant des systèmes de traitement thermique de remplacement, et modifiant la décision 94/344/CE

Journal officiel n° L 084 du 26/03/1997 p. 36

- (5) Os et produits d'os (à l'exclusion de la poudre d'os), cornes et des produits de corne (à l'exclusion de la poudre de corne) et des sabots et des produits de sabot (à l'exclusion de la poudre de sabot)*

Consommation humaine / animale: doit répondre aux exigences de la directive 72/462

Autres utilisations: traitement minimal, contrôles des mouvements, garantie du producteur

94/446/CE: Décision de la Commission, du 14 juin 1994, définissant les exigences relatives à l'importation en provenance de pays tiers d'os et de produits à base d'os, de cornes et de produits à base de corne ainsi que d'onglons et de produits à base d'onglons, à l'exclusion des farines tirées de ces produits, non destinés à l'alimentation humaine ou animale, en vue de leur transformation

Journal officiel n° L 183 du 19/07/1994 p. 46

Dernière modification :

97/197/CE: Décision de la Commission du 18 mars 1997 modifiant la décision 94/446/CE définissant les exigences relatives à l'importation en provenance de pays tiers d'os et de produits à base d'os, de cornes et de produits à base de corne ainsi que d'onglons et de produits à base d'onglons, à l'exclusion des farines tirées de ces produits, non destinés à l'alimentation humaine ou animale, en vue de leur transformation

Journal officiel n° L 084 du 26/03/1997 p. 32

<p>(6) Protéines animales traitées* <i>Certification, traitement minimal, salmonelle négative</i></p> <p>97/198/CE: Décision de la Commission du 25 mars 1997 établissant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises pour l'importation de protéines animales transformées en provenance de certains pays tiers utilisant des systèmes de traitement thermique de remplacement, et modifiant la décision 94/344/CE <i>Journal officiel n° L 084 du 26/03/1997 p. 36</i></p>
<p>(7) Sang et produits sanguins des ongulés et de volaille (à l'exception du sérum des équidés)* <i>Sang frais/produits destinés à la consommation humaine: tels que viande/produits à base de viande.</i> <i>Autres utilisations : certification, garanties de santé animale, traitement minimal, pays agréé, locaux agréés</i></p>
<p>(8) Sérum d'équidés* <i>Pays agréé, conditions de production agréées</i></p> <p>94/143/CE: Décision de la Commission, du 1er mars 1994, établissant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation de sérum d'équidés en provenance de pays tiers <i>Journal officiel n° L 062 du 05/03/1994 p. 41</i></p> <p>Dernier modification : 94/775/CE: Décision de la Commission du 28 novembre 1994 modifiant les décisions 94/143/CE, 94/187/CE, 94/309/CE, 94/344/CE, 94/446/CE et 94/435/CE établissant les conditions sanitaires et la certification requises à l'importation de certains produits visés par la directive 92/118/CEE du Conseil <i>Journal officiel n° L 310 du 03/12/1994 p. 77</i></p>
<p>(9) Saindoux et graisses fondues* <i>Pays agréé, certification, traitement minimal</i></p>
<p>(10) Matière première pour la fabrication d'aliments pour animaux et de produits pharmaceutiques* <i>Pays agréé, certification, contrôles des mouvements</i></p> <p>92/183/CEE: Décision de la Commission, du 3 mars 1992, établissant les conditions générales à respecter lors de l'importation de certaines matières premières destinées à l'industrie de transformation pharmaceutique, en provenance de pays tiers figurant sur la liste établie par la décision 79/542/CEE du Conseil <i>Journal officiel n° L 084 du 31/03/1992 p. 33</i></p> <p>92/187/CEE: Décision de la Commission, du 28 février 1992, établissant les conditions à remplir lors de l'importation de certaines matières premières destinées à l'industrie de transformation pharmaceutique en provenance de certains pays tiers ne figurant pas sur la liste établie par la décision 79/542/CEE du Conseil <i>Journal officiel n° L 087 du 02/04/1992 p. 20</i></p> <p>Matière première pour la fabrication de produits techniques* <i>Pays agréé, certification, contrôles des mouvements</i></p>

(11) La viande de lapin et de viande de gibier d'élevage

Pays agréé, certification, locaux agréés

2000/585/CE: Décision de la Commission du 7 septembre 2000 définissant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que la certification vétérinaire requises pour les importations de viandes de gibier sauvage, de gibier d'élevage et de lapin en provenance de pays tiers et abrogeant les décisions 97/217/CE, 97/218/CE, 97/219/CE et 97/220/CE de la Commission (notifiée sous le numéro C(2000) 2492)

Journal officiel n° L 251 du 06/10/2000 p. 1

Dernier modification :

2003/163/CE: Décision de la Commission du 7 mars 2003 modifiant les décisions 1999/283/CE et 2000/585/CE en ce qui concerne le Botswana

Journal officiel n° L 066 du 11/03/2003 p. 41

(12) Produits d'apiculture *

Garanties en santé animale, certification

94/860/CE: Décision de la Commission, du 20 décembre 1994, établissant les conditions d'importation des produits apicoles de pays tiers destinés à être utilisés dans l'apiculture

Journal officiel n° L 352 du 31/12/1994 p. 69

(13) Trophées de chasse de gibier*

Entièrement traités – aucune restriction. Partiellement traité - certification, traitement minimal ou normes concernant la viande fraîche

96/500/CE: Décision de la Commission du 22 juillet 1996 arrêtant les conditions de police sanitaire et la certification ou déclaration officielle requises à l'importation de trophées de chasse d'oiseaux et d'ongulés n'ayant pas subi de traitement taxidermique complet en provenance de pays tiers

Journal officiel n° L 203 du 13/08/1996 p. 13

(14) Engrais / Fumier*

Non traité: garanties de santé animale, certification

Traité: les locaux agréés, certification, normes microbiologiques

(15) Laine non traitée, poils, soies, plumes et parties de plumes*

Traitement minimal, contrôles des mouvements

94/435/CE: Décision de la Commission, du 10 juin 1994, définissant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire régissant l'importation de soies de porc en provenance de pays tiers

Journal officiel n° L 180 du 14/07/1994 p. 40

Dernier modification :

94/775/CE: Décision de la Commission du 28 novembre 1994 modifiant les décisions 94/143/CE, 94/187/CE, 94/309/CE, 94/344/CE, 94/446/CE et 94/435/CE établissant les conditions sanitaires et la certification requises à l'importation de certains produits visés par la directive 92/118/CEE du Conseil

Journal officiel n° L 310 du 03/12/1994 p. 77

(16) Escargots destinés à la consommation humaine (certificat de santé publique inclus - Directive 92/118/CEE du Conseil)

Locaux agréés, conditions de production, contrôles officiels, certification

(17) Cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine (certificat de santé publique inclus - Directive 92/118/CEE du Conseil)
Locaux agréés, conditions de production, contrôles officiels, certification

(18) Gélatine destinée à la consommation humaine* (certificat de santé publique inclus)
Pays agréés, locaux agréés, matières premières agréées, contrôles des mouvements, traitement minimal, contrôles officiels, normes microbiologiques et des résidus, certification

2000/20/CE: Décision de la Commission, du 10 décembre 1999, établissant les certificats sanitaires pour l'importation en provenance des pays tiers de gélatine destinée à la consommation humaine et de matières premières destinées à la fabrication de gélatine pour la consommation humaine

Journal officiel n° L 006 du 11/01/2000 p. 60

(19) Collagène* : Les mesures semblables à celles appliquées à la gélatine seront publiées sous peu.

9.6. Contrôles sanitaires et conditions de certification (animaux vivants)

9.6.1. Bétails et porcs vivants

Des règles supplémentaires concernant le statut du pays tiers au regard de la BSE peuvent s'appliquer pour les importations de bovins et porcins- voir la section 9.7

2002/199/CE: Décision de la Commission du 30 janvier 2002 concernant les conditions de police sanitaire et les certificats sanitaires requis à l'importation de bovins et de porcins vivants en provenance de certains pays tiers

Journal officiel n° L 071 du 13/03/2002 p. 1

Dernière modification :

2002/578/CE: Décision de la Commission du 10 juillet 2002 modifiant la décision 2002/199/CE concernant les conditions de police sanitaire et les certificats sanitaires requis à l'importation de bovins et de porcins vivants en provenance de certains pays tiers

Journal officiel n° L 183 du 12/07/2002 p. 62

9.6.2. Chevaux vivants

92/160/CEE: Décision de la Commission, du 5 mars 1992, établissant la régionalisation de certains pays tiers pour les importations d'équidés

Journal officiel n° L 071 du 18/03/1992 p. 27

Dernière modification :

2002/635/CE: Décision de la Commission du 31 juillet 2002 modifiant les décisions 92/160/CEE, 92/260/CEE et 93/197/CEE en ce qui concerne les importations de chevaux enregistrés en provenance de Turquie et abrogeant la décision 98/404/CE

Journal officiel n° L 206 du 03/08/2002 p. 20

92/260/CEE: Décision de la Commission, du 10 avril 1992, relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour l'admission temporaire de chevaux enregistrés

Journal officiel n° L 130 du 15/05/1992 p. 67

Dernière modification :

2003/541/CE: Décision de la Commission du 17 juillet 2003 modifiant les décisions 92/260/CEE, 93/197/CEE et 97/10/CE concernant l'admission temporaire et les importations dans l'Union européenne de chevaux enregistrés en provenance d'Afrique du Sud

Journal officiel n° L 185 du 24/07/2003 p. 41

93/195/CEE: Décision de la Commission, du 2 février 1993, relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour la réadmission de chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles après exportation temporaire

Journal officiel n° L 086 du 06/04/1993 p. 1

Dernière modification :

2001/611/CE: Décision de la Commission du 20 juillet 2001 modifiant la décision 92/160/CEE en ce qui concerne la régionalisation du Mexique, modifiant les décisions 92/260/CEE, 93/195/CEE, 93/196/CEE et 93/197/CEE en ce qui concerne les importations d'équidés en provenance du Mexique et abrogeant les décisions 95/392/CE et 96/486/CE

Journal officiel n° L 214 du 08/08/2001 p. 49

9.6.2. Chevaux vivants

93/196/CEE: Décision de la Commission, du 5 février 1993, relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour les importations d'équidés de boucherie

Journal officiel n° L 086 du 06/04/1993 p. 7

Dernière modification :

2001/611/CE: Décision de la Commission du 20 juillet 2001 modifiant la décision 92/160/CEE en ce qui concerne la régionalisation du Mexique, modifiant les décisions 92/260/CEE, 93/195/CEE, 93/196/CEE et 93/197/CEE en ce qui concerne les importations d'équidés en provenance du Mexique et abrogeant les décisions 95/392/CE et 96/486/CE

Journal officiel n° L 214 du 08/08/2001 p. 49

93/197/CEE: Décision de la Commission, du 5 février 1993, relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour les importations d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente

Journal officiel n° L 086 du 06/04/1993 p. 16

Dernière modification :

2003/541/CE: Décision de la Commission du 17 juillet 2003 modifiant les décisions 92/260/CEE, 93/197/CEE et 97/10/CE concernant l'admission temporaire et les importations dans l'Union européenne de chevaux enregistrés en provenance d'Afrique du Sud

Journal officiel n° L 185 du 24/07/2003 p. 41

9.6.3. Volaille, ratites vivants, et oiseaux vivants autres que la volaille

96/482/CE: Décision de la Commission du 12 juillet 1996 établissant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation de volailles et d'œufs à couver, à l'exclusion des ratites et de leurs œufs, en provenance de pays tiers, ainsi que les mesures de police sanitaire à appliquer après une telle importation

Journal officiel n° L 196 du 07/08/1996 p. 13

Dernière modification :

2002/542/CE: Décision de la Commission du 4 juillet 2002 modifiant la décision 96/482/CE en ce qui concerne la durée de la période d'isolement à laquelle sont soumises les importations de volailles vivantes et d'œufs à couver en provenance de pays tiers et les mesures de police sanitaire applicables après ces importations

Journal officiel n° L 176 du 05/07/2002 p. 43

2001/751/CE: Décision de la Commission du 16 octobre 2001 établissant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de ratites vivants et de leurs œufs à couver en provenance de pays tiers, ainsi que les mesures de police sanitaire à appliquer après une telle importation, modifiant la décision 95/233/CE établissant une liste de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de volailles vivantes et d'œufs à couver et modifiant la décision 96/659/CE concernant des mesures de protection relative à la fièvre hémorragique de Crimée et du Congo

Journal officiel n° L 281 du 25/10/2001 p. 24

Dernière modification :

2002/789/CE : Décision de la Commission du 10 octobre 2002 modifiant la décision 2001/751/CE en ce qui concerne l'importation de ratites vivants et de leurs œufs à couver en provenance du Botswana

Journal officiel n° L274 du 11/10/2002 p. 36

9.6.3. Volaille, ratites vivants, et oiseaux vivants autres que la volaille

2000/666/CE: Décision de la Commission du 16 octobre 2000 arrêtant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises pour les importations d'oiseaux, à l'exclusion des volailles, ainsi que les conditions de quarantaine

Journal officiel n° L 278 du 31/10/2000 p. 26

Dernière modification :

2002/279/CE: Décision de la Commission du 12 avril 2002 modifiant les décisions 2000/666/CE et 2001/106/CE en ce qui concerne l'établissement d'un modèle de liste des installations ou centres de quarantaine agréés pour les importations d'oiseaux dans les États membres

Journal officiel n° L 099 du 16/04/2002 p. 17

9.6.4. Ovins et chèvres vivantes

93/198/CEE: Décision de la Commission, du 17 février 1993, concernant les conditions de police sanitaire et la délivrance de certificats vétérinaires pour l'importation d'ovins et de caprins domestiques en provenance des pays tiers

Journal officiel n° L 086 du 06/04/1993 p. 34

Dernière modification :

2002/261/CE: Décision de la Commission du 25 mars 2002 modifiant la décision 93/198/CEE concernant les conditions de police sanitaire et la délivrance de certificats vétérinaires pour l'importation d'ovins et de caprins domestiques en provenance des pays tiers et modifiant l'annexe E de la directive 91/68/CEE du Conseil relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins

Journal officiel n° L 091 du 06/04/2002 p. 31

9.7. Conditions vis à vis de l'ESB

Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles

Journal officiel n° L 147 du 31/05/2001 p. 1

Dernière modification :

Règlement (CE) n° 1234/2003 de la Commission du 10 juillet 2003 modifiant les annexes I, IV et XI du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1326/2001 en ce qui concerne les encéphalopathies spongiformes transmissibles et l'alimentation des animaux

Journal officiel n° L 173 du 11/07/2003 p. 6